

ORDRE APPLICABLE À UNE CATÉGORIE

Donné en vertu de l'alinéa 5.0.1 de l'article 22 de la

Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990, chap. H.7, telle qu'elle a été modifiée

DATE : Mis à jour le 12 juin 2020 – MESURES additionnelles (5-10)

DESTINATAIRES : Tous les propriétaires et exploitants de fermes agricoles de Windsor et du comté d'Essex :

- a. qui emploient des travailleurs agricoles migrants à quelque titre que ce soit;
- b. qui participent au Programme des travailleurs étrangers temporaires du gouvernement fédéral;
- c. qui exploitent un modèle quelconque de logement saisonnier.

En vertu de l'alinéa 5.0.1 de l'article 22 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, un médecin hygiéniste peut donner un ordre à une catégorie de personnes qui résident ou sont présentes dans la circonscription sanitaire qui est de son ressort pour les obliger à prendre ou à s'abstenir de prendre les mesures précisées dans l'ordre relativement à une maladie transmissible.

En me fondant sur les données à la disposition du Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex, je suis d'avis qu'il existe un risque élevé d'augmentation de la propagation de la COVID-19 dans les fermes agricoles de Windsor et du comté d'Essex. Les mesures précisées dans le présent ordre sont nécessaires pour diminuer ou éliminer les dangers pour la santé associés à la COVID-19.

Je, Wajid Ahmed, médecin hygiéniste au Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex, VOUS DONNE L'ORDRE DE PRENDRE LES MESURES SUIVANTES, à compter de 00 h 01, le 13 juin 2020 :

1. Vous assurer que tous les employés actuels et futurs travaillent exclusivement dans un seul lieu de travail. Les personnes qui sont au service de plus d'un établissement doivent immédiatement se limiter à un seul lieu de travail.
2. Vous assurer que tous les employés contractuels actuels et futurs travaillent exclusivement dans un seul lieu de travail. Les personnes dont les services ont été retenus à contrat à plus d'un établissement en même temps doivent immédiatement se limiter à un seul lieu de travail.
3. Vous assurer d'avoir les coordonnées exactes et à jour de tous les employés (permanents, temporaires ou contractuels) de manière à pouvoir les fournir au Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex dans un délai de 24 heures suivant une demande à l'appui du respect des exigences en matière de gestion des cas et de traçage des contacts.
4. Respecter toute consigne qui vous est fournie par le Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex concernant la COVID-19, ainsi que les modalités du présent ordre. Par exemple : assurer le respect des ordres d'auto-isolément donnés aux employés; veiller à ce que les mesures de santé publique obligatoires, comme le dépistage actif et la distanciation physique, soient en tout temps respectées à votre lieu de travail; fournir une aide concernant tous les aspects des investigations liées à des maladies transmissibles, y compris la COVID-19, réalisées par le Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex.
5. Vous assurer de fournir des repas nutritifs et équilibrés aux travailleurs étrangers temporaires en isolement. Les employeurs doivent respecter les restrictions alimentaires des travailleurs en isolement. Les travailleurs en isolement doivent aussi pouvoir entreposer leur nourriture d'une manière sécuritaire.
6. Vous assurer que les travailleurs migrants en isolement ont toujours accès à de l'eau potable.
7. Aucun travailleur étranger temporaire ne peut se faire installer dans un logement qui n'a pas été inspecté.

8. Vous assurer de communiquer avec le Bureau de santé aux fins d’approbation si des travaux de rénovation prévus à l’intérieur de logements préexistants et approuvés modifieront la superficie des lieux ou le nombre de robinets, de toilettes, de douches ou de baignoires.
9. Vous assurer que toutes les personnes qui sont sous la surveillance du Bureau de santé relativement à la gestion de cas et des contacts ont, en tout temps, accès à un dispositif de communication (téléphone cellulaire ou téléphone fixe) et fournir au Bureau de santé le numéro où il peut joindre ces personnes en tout temps. Pas plus de cinq personnes devraient partager le même dispositif et celui-ci doit être désinfecté après chaque usage.
10. Vous assurer que tous les cas connus de non-respect de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d’urgence*, de la *Loi sur la mise en quarantaine* ou des exigences en matière d’isolement sont immédiatement signalés à l’organisme compétent.

PRENEZ AVIS QUE chacun des membres de la catégorie à qui le présent ordre est destiné a droit à une audience auprès de la Commission d’appel et de révision des services de santé si, dans les 15 jours suivant la publication du présent ordre, le membre me livre (à l’adresse ci-dessous) et livre à la Commission d’appel et de révision des services de santé, 151, rue Bloor Ouest, 9e étage, Toronto (Ontario) M5S 1S4, un avis par écrit dans lequel il demande une audience.

Dans le contexte de l’éclosion de COVID-19, les demandes d’appel ou de révision, les soumissions, le matériel et les demandes de renseignements doivent être envoyés par courriel à hsarb@ontario.ca ou par télécopieur à la Commission d’appel et de révision des services de santé au 416 327-8524.

ET PRENEZ AVIS QUE, bien qu’il soit possible de demander une audience, le présent ordre entre en vigueur dès qu’il est remis à un membre de cette catégorie ou qu’il est porté à l’attention d’un membre de cette catégorie.

LE DÉFAUT DE VOUS CONFORMER AU PRÉSENT ORDRE pourrait entraîner une poursuite judiciaire contre vous en vertu du paragraphe 36(2) et des articles 35 et 102 ainsi que d’autres dispositions pertinentes de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

LE DÉFAUT DE VOUS CONFORMER AU PRÉSENT ORDRE constitue une infraction en vertu de l’article 101 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. Cette infraction est passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 5 000 \$ (pour une personne) ou d’au plus 25 000 \$ (pour une société) pour chaque journée ou partie de journée où l’infraction se commet ou se poursuit.

Si vous avez des questions au sujet du présent ordre, appelez le Bureau de Windsor-comté d’Essex au 519 258-2146, poste 1421.



S. Wajid Ahmed, FRCPC

Médecin hygiéniste

Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex

1005, avenue Ouellette

Windsor (Ontario) N9A 4J8